

OBJET :
Fermeture à la circulation sur la RD 52
Cérémonie des Fusillés du Fayet

Le 20/05/2024 de 17h à 20h

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant la sécurité à mettre en place lors de la Cérémonie des Fusillés du Fayet sur la **RD52** ;

ARRETE :

Article 1 :

Le 20 mai 2024 de 17h à 20h, la circulation sera interdite aux véhicules légers et aux véhicules lourds, sur la RD52 depuis le croisement avec la route de la plage jusqu'au croisement avec le chemin de Gottetaz ;

Article 2 :

Le 20 mai 2024 de 17h à 20h, une déviation sera mise en place par la route de la Plage ;

Article 3 :

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par les services techniques de la mairie de Saint Paul en Chablais.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la cérémonie. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Une ampliation sera adressée à :

- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- SDIS 74
- La CCPEVA – Circulation
- CERD Maxilly
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, 15 mai 2024

Le Maire

Bruno GILLET

